

Arrêté n° 1008 CM du 3 juillet 2017 portant institution d'une régie d'avances auprès de la direction du budget et des finances

(NOR : DBF1721218AC)

Paru in extenso au journal officiel n°54 N du 07/07/2017 à la page 8412 dans la partie ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Version en vigueur au 07/07/2017

Le Président de la Polynésie française,
Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques,
Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics et notamment ses articles 106 à 115 ;
Vu le code pénal et le code des juridictions financières tels qu'étendus et adaptés en Polynésie française ;
Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
Vu l'arrêté n° 291 CM du 16 mars 1992 fixant les modalités d'attribution et le taux de l'indemnité de responsabilité pouvant être allouée aux agents intermédiaires, aux régisseurs de recettes et aux régisseurs d'avances relevant des services de la Polynésie française ou des budgets des établissements publics de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 1107 PR du 22 novembre 1991 portant agrément de l'Association française de cautionnement mutuel ;
Vu l'arrêté n° 1840 CM du 12 décembre 2013 portant création et organisation de la direction du budget et des finances ;
Vu la lettre n° 3065 VP/DBF du 6 juin 2017 de la directrice du budget et des finances ;
Vu l'avis conforme du payeur de la Polynésie française en date du 9 juin 2017 ;
Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 juin 2017,

Arrête :

Article 1er

Il est institué une régie d'avances auprès de la direction du budget et des finances.

Art. 2

Cette régie est installée dans les locaux de la direction du budget et des finances sise à Papeete (Tahiti), 11, rue du Commandant-Destremau, au rez-de-chaussée du bâtiment administratif A2.

Art. 3

La régie paie les dépenses suivantes :

- 1° Avances sur frais de déplacement des agents relevant du budget du pays ;
- 2° Acomptes sur salaires des agents relevant du budget du pays ;
- 3° Primes de panier ;
- 4° Primes de déplacement.

Art. 4

Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- 1° En numéraire ;
- 2° Par chèque bancaire.

Art. 5

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du centre des chèques postaux.

Art. 6

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à quinze millions de francs CFP (15 000 000 F CFP).

Art. 7

Le régisseur doit verser au payeur de la Polynésie française la totalité des pièces justificatives des dépenses payées au moins à la fin de chaque mois, en tout état de cause au 31 décembre de chaque année, lors de son remplacement par son mandataire suppléant et à sa sortie de fonction.

Art. 8

Le régisseur est assujéti à un cautionnement fixé selon la réglementation en vigueur.

Art. 9

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Art. 10

Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Art. 11

L'arrêté n° 4536 MEF du 26 septembre 1990 modifié portant institution d'une régie d'avances auprès du service des finances et de la comptabilité est abrogé.

Art. 12

Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques et le payeur de la Polynésie française sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 juillet 2017.

Par le Président de la Polynésie française :
Edouard FRITCH.

Le vice-président,
ministre de l'économie et des finances,
Teva ROHFRITSCH.